

ARRETE N° 55.2025
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°35.2025 DU 19 MAI 2025
REGLEMENTATION DE L'UTILISATION ET DE L'ENTRETIEN DES
TROTTOIRS, VOIRIES, OUVRAGES D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES
ET VEGETAUX EN LIMITE DE PROPRIETE

Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté n° 35/2025 du 19 mai 2025 portant réglementation de l'utilisation et de l'entretien des trottoirs, voiries, ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et végétaux en limite de propriété,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger ledit arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 35/2025 en date du 19 mai 2025 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels et notifié à qui de droit.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage.

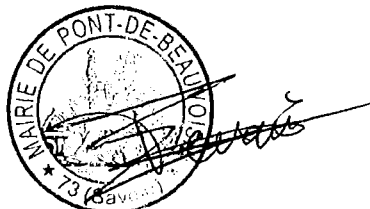
Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Savoie
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie
- Mme l'agent de surveillance de la voie publique
- Service technique communal

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 11 septembre 2025

Pour le Maire,
Myriam FERRARI
1^{ère} adjointe



ARRETE AT 82.2025**Réduction de l'accotement et du trottoir Travaux de raccordement à la fibre optique Impasse Etienne Laubin , 73330 Le Pont de Beauvoisin****Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 29 AOUT 2025 par Madame UGUET LAETITIA pour l'entreprise CONSTRUCTEL pour des travaux de tirage et raccordement de la fibre pour le compte d'ORANGE impasse Etienne LAUBIN 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN SAVOIE.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de tirage et raccordement de la fibre effectués par l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de d'autorisé une réduction d'accotements et de trottoirs impasse Etienne Laubin 73330 Le Pont de Beauvoisin.

ARRÊTE**ARTICLE 1 : Objet**

Dans le cadre de travaux de raccordement à la fibre optique, la réduction temporaire de l'accotement et du trottoir est autorisée sur l'**impasse Étienne Laubin ZA de la Baronnie RD 921e**, à Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie).

ARTICLE 2 : Durée

Les travaux sont programmés sur la période **du 8 au 19 septembre 2025**, pour une durée estimée à **une journée d'intervention** comprise dans cette période.

ARTICLE 3 : Mesures de circulation

Pendant la durée du chantier :

- L'accotement et le trottoir pourront être temporairement réduits afin de permettre l'accès aux chambres existantes.
- La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue mais adaptée aux contraintes du chantier.

- La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 4 : Prescriptions Travaux (si nécessaire) :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (**couleur enrobé à respecter**)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

ARTICLE : 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE :6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE : 7 : La responsabilité de CONSTRUCTEL sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE :8 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de CONSTRUCTEL.

ARTICLE : 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE : 10 : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) Madame l'agent de surveillance de la voie public de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- MTD 2 LACS
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- A.S.V.P de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

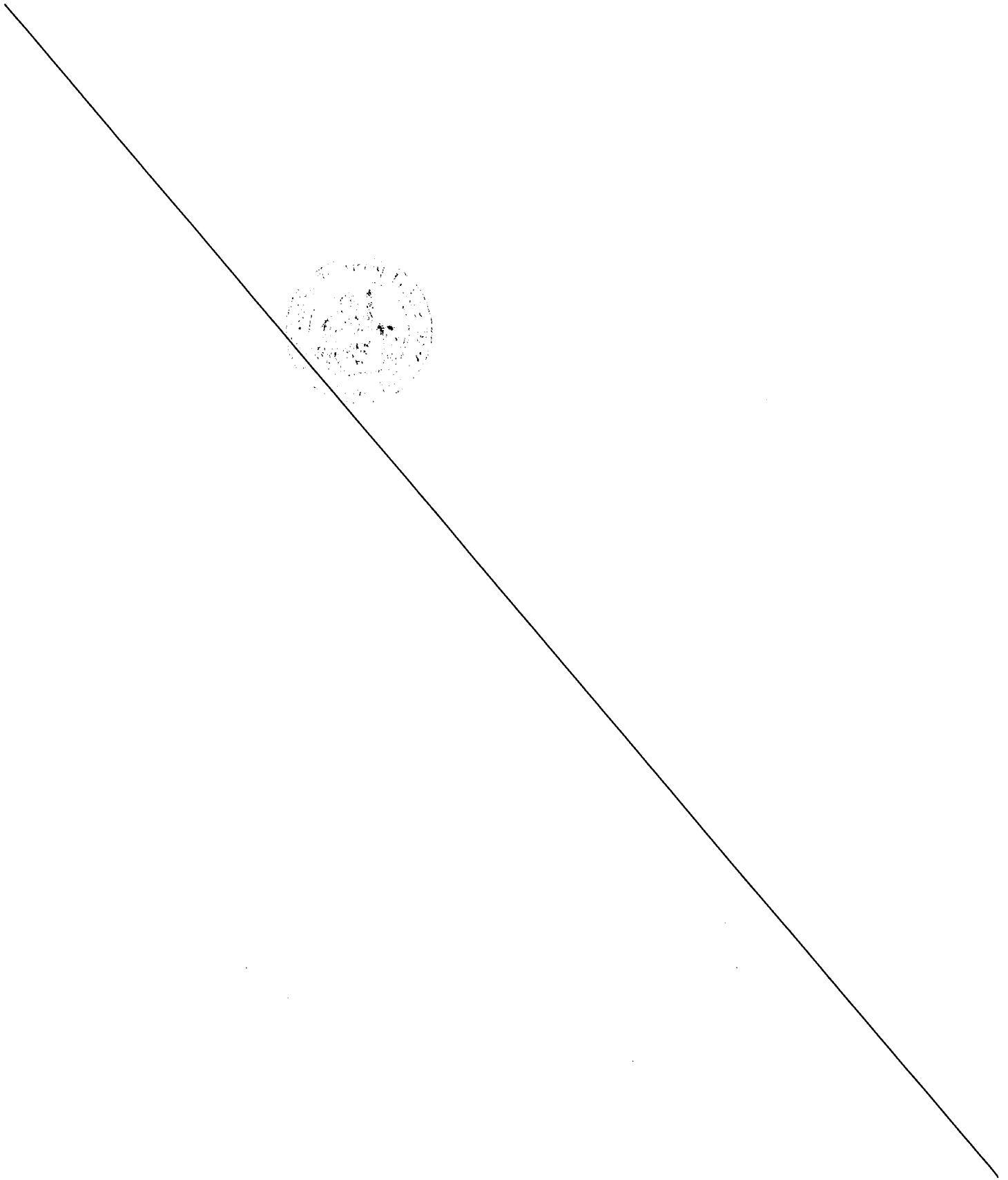
Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 1^{er} Septembre 2025

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



ARRETE AT 83.2025
Fermeture temporaire à la circulation RD1006
MISE EN PLACE D'UN RESEAU AERIEN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PONT-DE-BEAUVOISIN,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande formulée le 6 JUIN 2025 par Monsieur BADETTI ALEXANDRE pour le compte de MIDALI FRERES Rue de la COURTINE 38570 THEYS

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire temporairement la circulation sur la route départementale D1006 pour la pose aérienne d'un câble électrique dans le cadre des travaux de rénovation de la prise d'eau HYDROWATT,

CONSIDÉRANT l'impératif d'assurer la sécurité des usagers pendant l'intervention,

CONDIREDENT l'avis favorable de MTD DEUX LACS en date du 2 septembre 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules, quels que soient leur tonnage et leur type, sera **interdite dans les deux sens sur la route départementale D1006**, sur le territoire de la commune de **LE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)**, **le mardi 16 septembre 2026** de 09H00 à 11h30 pour permettre à l'entreprise **MIDALI** de procéder à une **traversée aérienne de la chaussée par un câble électrique**, dans le cadre des travaux de rénovation de la prise d'eau HYDROWATT.

ARTICLE 2 :

L'entreprise en charge des travaux devra impérativement respecter les consignes suivantes préconisées par MTD 2 LACS

- La **hauteur réglementaire minimale de 6 mètres** pour le passage du câble aérien devra être strictement respectée.
- Les **poteaux d'élévation** devront être installés **le plus en retrait possible de la chaussée**, afin de ne pas gêner la circulation en amont et en aval du chantier.
- Le **câble devra être parfaitement tendu**, sans affaissement, pour garantir la sécurité des usagers.

- **La responsabilité de l'entreprise sera engagée** en cas de non-respect de ces prescriptions.

ARTICLE 3 :

Une **déviati**on devra être mise en place, signalée et balisée cette déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MIDALI

ARTICLE 4 : Prescriptions Travaux (si nécessaire) :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (**couleur enrobé à respecter**)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux et des travaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 7 : La responsabilité de la Société MIDALI sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 8 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Société MIDALI

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) Madame l'agent de surveillance de la voie public de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

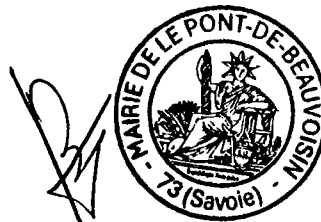
Une ampliation sera transmise à :

- La Société MIDALI
- MTD Deux Lacs
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- A.S.V.P de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 2 septembre 2025

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 84.2025

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
De AGORA CARES
Vendredi 12 Septembre 2025**

Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Marie Aude GONON, agissant en qualité de Présidente d'Agora Cares pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, le vendredi 12 septembre 2025 de 18 heures à 23 heures, - Agora Guiers – 456 avenue Jean Jaurès – ZAE La Baronnie - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion de la rentrée d'Agora Cares

ARRETE

ARTICLE 1 : Agora Cares est autorisé à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion de la rentrée d'Agora Cares qui aura lieu à Agora Guiers - 456 avenue Jean Jaurès - Le Pont de Beauvoisin (Savoie), – ZAE La Baronnie :

Le vendredi 12 septembre 2025 de 18h à 23h

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Madame Marie Aude GONON

Fait à Le Pont de Beauvoisin,
Le 11 Septembre 2025
Pour le Maire,
La Première Adjointe,
Myriam FERRARI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 85.2025

**Réduction de circulation dans les deux sens avec alternat
Par feu tricolores lors de travaux de mise a la cote d'un
tampon d'eaux pluviales.**

Le maire de LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le 8 Septembre 2025, par Madame Elisabeth FEMIA, EURL REVALTECH, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX pour des travaux de mise a la cote d'un tampon d'eaux pluviales, D1006 Rue de l'hôtel de ville 73330 Pont de Beauvoisin Savoie.

Considérant l'avis favorable de MTD DEUX LACS en date du 12 Septembre 2025

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, D1006 Rue de l'hôtel de ville 73330 Pont de Beauvoisin Savoie., effectués par l'entreprise EURL REVALTECH, il y a lieu de réguler la circulation dans les deux sens à l'aide d'un alternat par feux tricolores, sur cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **lundi 15 septembre 2025 au mercredi 15 octobre 2025**

inclus, la circulation **au niveau de la** D1006 Rue de l'hôtel de ville 73330 Pont de Beauvoisin Savoie, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux de mise a la cote d'un tampon d'eaux pluviales

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Les piétons sont tenus d'emprunter les voies et trottoirs situés en face.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : Prescriptions Travaux :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'EURL REVALTECH.

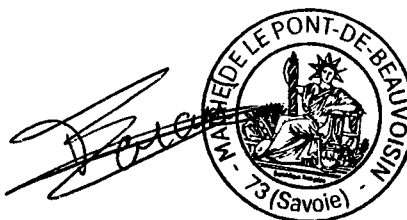
ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Le Pont de Beauvoisin Savoie, Madame l'agent de la surveillance de la voie public de Le Pont de Beauvoisin Savoie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 10 Septembre 2025,

Pour Monsieur Le Maire et par délégation
Myriam FERRARI
1ere Adjointe



Une ampliation sera transmise à :

- L'EURL REVALTECH
- Brigade de Gendarmerie le Pont de Beauvoisin Savoie
- A.S.V.P Le Pont de Beauvoisin Savoie

ARRETE N° AT 86.2025**Réglementation du stationnement Place Carouge, route du Roulet et porte de la ville, pour des travaux avec une Epareuse**

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de coupe de buissons et d'herbes avec une épareuse par les Etablissement BERTHIER Patrick – 55, chemin du Lavoir – ST GENIX SUR GUIERS (Savoie) et assurer la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer le stationnement du parking du côté des containers, Place Carouge, ainsi que les places de stationnement au bord de la route du roulet face aux département et le parking porte de la ville.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour permettre la réalisation de travaux de coupe de buissons et d'herbes avec une épareuse, **le stationnement des véhicules sera interdit sur une partie du parking côté des conteneurs, Place Carouge ainsi que les places de stationnement au bord de la route du roulet face au département et le parking porte de la ville.**

ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée le **Mardi 23 Septembre 2025 de 6 heures à 12 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : Le demandeur sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 4 : Monsieur Patrick BERTHIER conservera pendant toute la durée du chantier, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, du chantier lui-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé à ce titre par tout moyen règlementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Patrick BERTHIER
- Brigade de Gendarmerie

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 15 Septembre 2025

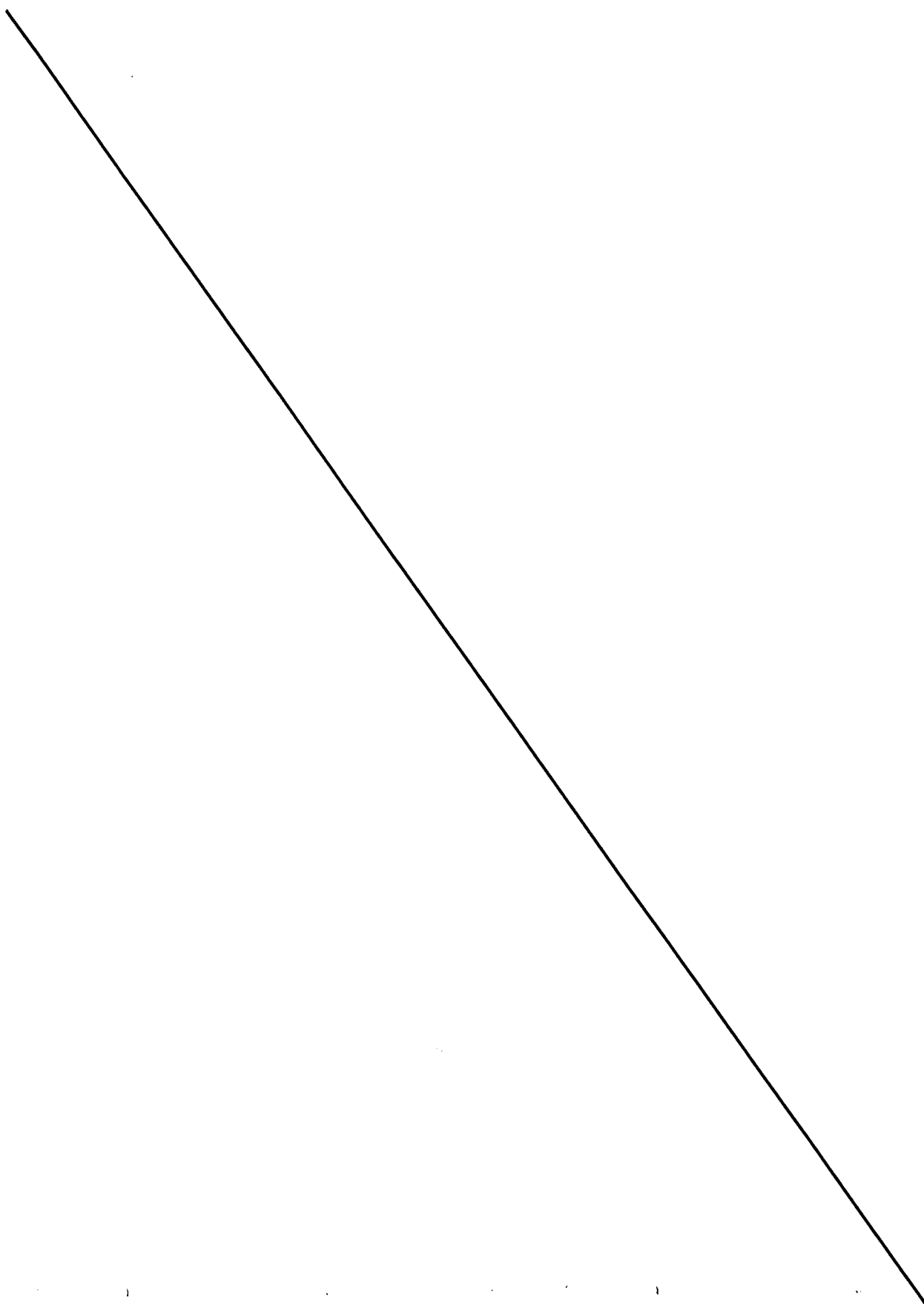
Pour le Maire et par délégation

Myriam FERRARI

1ere Adjointe



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.



ARRETE N° AT 87.2025**Objet : Autorisation d'ouverture des commerces le dimanche – Année 2025*****Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu le code du travail et notamment les articles L 3132-36, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis des organisations d'employeurs et de salariés concernées,

Vu l'avis du Conseil municipal en date du 09 octobre 2024,

Vu l'avis conforme de la Communauté de Communes Val Guiers,

Considérant les propositions des Acteurs économiques de La Baronnie pour l'année 2025,

Considérant les préconisations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2025, l'ouverture des commerces de détail situés sur la Commune de Pont-de-Beauvoisin (Savoie) est autorisée les dimanches suivants :

- **12 janvier 2025**
- **19 janvier 2025**
- **18 mai 2025**
- **15 juin 2025**
- **29 juin 2025**
- **06 juillet 2025**
- **24 Août 2025**
- **30 novembre 2025**
- **07, 14, 21 et 28 décembre 2025**

Le repos hebdomadaire pourra ainsi être suspendu durant ces journées dans ces commerces, dont la fermeture interviendra à 18h. (17h la veille d'un jour férié)

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Article 3 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L 3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés à savoir : « *chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps* ».

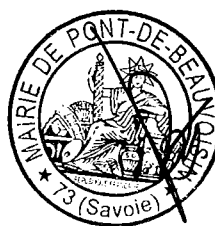
Article 4 : Le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux commerces d'ameublement et de vente de véhicules, réglementés par des arrêtés préfectoraux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie sur le support prévu à cet effet. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, l'UCAP et Les Acteurs de la Baronnie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 15 septembre 2025
Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.